



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6148 Projet de loi modifiant :
1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz remplaçant M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Berg et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes

M. Claude Nicolas, Premier Conseiller de Direction de la Caisse nationale des prestations familiales

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

6148 Projet de loi modifiant :

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)**

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission poursuit l'examen des articles du projet de loi sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

- **Le point 4^o de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique visant à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000, porte sur les critères d'attribution de l'aide financière en prévoyant que la proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous forme de bourse ou de prêt dépend :

- de la situation financière et sociale de l'étudiant dont les modalités de la prise en compte sont déterminées par règlement grand-ducal, et
- des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

D'après les auteurs du projet de loi, toute référence au revenu des parents peut être abrogée étant donné que le calcul de l'aide financière est dorénavant basé sur le seul revenu de l'étudiant. De cette manière, il n'est plus besoin de faire une différence entre les étudiants de 1^{er} et de 2^e cycles et les étudiants de 3^e cycle.

De plus, le point 4^o de l'article 1^{er} du présent projet de loi supprime à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000 le paragraphe relatif aux primes d'encouragement.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses hésitations sur la possibilité d'apprécier équitablement la situation financière et sociale de l'étudiant, si l'on fait abstraction des revenus de ses parents. La Haute Corporation se pose ainsi la question de savoir si les auteurs du projet de loi admettent vraiment qu'un étudiant issu d'une famille aisée n'ait pas de ressources propres, alors que l'étudiant travaillant parallèlement à ses études dispose de revenus personnels.

Certes, l'article 4 n'avait pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 mars 2000 sur le projet devenu la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Toujours est-il que depuis la révision constitutionnelle entreprise en 2004, le Conseil d'Etat applique aux domaines réservés à la loi formelle les critères prévus à l'article 32, paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat ne reviendrait pas sur un libellé qu'il a cautionné à l'époque. Il estime toutefois que la sécurité juridique serait renforcée, si l'administré trouvait dans le texte même de la loi les éléments essentiels de ses droits. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu qu'en l'occurrence la volonté du législateur soit suffisamment précisée au regard des prescriptions constitutionnelles. Aussi propose-t-il une refonte de l'article 4 de la loi.

Selon la Haute Corporation, le point 4° de l'article 1^{er} du projet de loi sous objet visant à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000 se lirait donc comme suit :

« *L'article 4 prend la teneur suivante :*

« Art. 4. - *Critères de l'aide financière*

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.

3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charge d'intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.

6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus. » »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- Le point 5° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique entend modifier l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en précisant la durée maximale pendant laquelle un étudiant peut bénéficier d'une aide financière pour ses études supérieures.

Dans cette optique, un étudiant en bachelor bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1) et un étudiant en master pendant 3 ans (2+1). En somme, un étudiant qui poursuit des études de bachelor et de master a donc droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1).

Par ailleurs, le point 5° de l'article 1^{er} du présent projet de loi supprime à l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 2000 les paragraphes relatifs aux primes d'encouragement.

Echange de vues

Il est précisé qu'un étudiant qui termine avec succès un premier bachelors ou un premier master et qui est désireux de préparer encore un second bachelors ou master aura de nouveau droit à l'aide financière.

En ce qui concerne les décrocheurs ou les étudiants qui optent pour une réorientation au niveau du cursus choisi, force est de constater que ces cas se présentent surtout en première année d'études supérieures. Il ressort de la pyramide d'âge de la population étudiante bénéficiant de l'aide financière que quelque 80% des étudiants sont âgés entre 18 et 25 ans, ce qui permet de conclure que la majorité des étudiants répertoriés accomplissent un parcours sans incident majeur.

Le point 5° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est que, d'un point de vue formel, il y aurait lieu de prévoir un point e) libellé comme suit :

« e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation.

- **Le point 6° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique prévoit de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en disposant que les aides financières pour études supérieures sont liquidées en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été.

A noter que cette façon de procéder en deux versements a déjà cours en ce moment étant donné que la plupart des étudiants bénéficiaires des aides financières bénéficient d'une inscription semestrielle.

Dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat propose de libeller au point 6° la phrase introductive comme suit :

« 6° A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante; ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Elle redresse toutefois une erreur typographique, dans la mesure où il y a lieu de terminer la phrase introductive par un deux-points et non par un point-virgule.

- **Le point 7° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en abrogeant la référence aux primes d'encouragement.

Concernant le point précité, le Conseil d'Etat suggère d'utiliser plutôt le libellé suivant :

« 7° A l'article 9, paragraphe 2, les termes « et de primes » sont supprimés. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article II
(Impôt sur le revenu)

L'article II porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cet article est subdivisé en 2 points.

- Dans la version gouvernementale initiale, **le point 1° de l'article II** de la loi en projet comporte trois modifications à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Sous un point a), le point 1° précité prévoit d'amender l'alinéa 2 de l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu en remplaçant la partie de phrase « *la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant* » par « *la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes* ». Cette modification attribue désormais, la Caisse nationale des prestations familiales mise à part, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (et plus précisément au Centre de documentation et d'information sur l'Enseignement supérieur, CEDIES) ainsi qu'au Service national de la jeunesse le droit de verser le boni pour enfants aux contribuables bénéficiaires.

Ensuite, le point b) du point 1° de l'article II du projet de loi sous rubrique vise à compléter l'alinéa 2 de l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu in fine par « *ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année* ». Cette modification s'impose dans la mesure où il faut tenir compte du fait que le boni pour enfant est versé semestriellement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES).

Et puis, le point c) du point 1° de l'article II du présent projet de loi prévoit de remplacer à l'alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu le montant de 922,50 euros de boni d'enfant par celui de 922,56 euros. De cette manière, le boni versé mensuellement ou semestriellement est aligné à la modération d'impôt, cette dernière étant fixée à 922,56 euros.

Les modifications apportées par le point 1° de l'article II de la loi en projet à l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que ce dernier estime que par l'ajout de deux nouveaux modes d'attribution du boni pour enfants, à savoir le versement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'une part, et le Service national de la jeunesse, d'autre part, le projet de loi ne contribue pas à la simplification administrative. Le Conseil d'Etat s'interroge ainsi sur les errements administratifs applicables dans l'hypothèse d'une famille dont un enfant est mineur, un deuxième enfant est étudiant âgé de plus de 21 ans, et un troisième est adulte en service volontaire. Cependant, vu l'urgence invoquée par le Gouvernement dans le cadre de ce dossier, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions.

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer le boni enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il est nécessaire d'ajouter un alinéa 2a à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, afin que cette modification n'ait pas de répercussions sur les autres dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Par

contre, les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont désormais sans objet.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose donc de remplacer les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par les dispositions suivantes :

« 1° ~~L'article 122 est modifié comme suit :~~

- a) ~~A l'alinéa 2, l'expression « la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant » est remplacée par « la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ».~~
- b) ~~L'alinéa 2 est complété *in fine* par « ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année ».~~
- e) ~~A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.~~

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit :

« Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modulation d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires. » »

- **Le point 2° de l'article II du projet de loi sous rubrique** supprime quant à lui à l'alinéa 3 de l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu l'expression « *continuant à avoir droit aux allocations familiales* ».

Etant donné que le présent projet de loi supprime les allocations familiales dans le chef des étudiants poursuivant des études supérieures, l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est modifié en ce sens que l'enfant auquel le boni est versé, est réputé faire partie du ménage dans lequel il vit, en abandonnant ainsi le lien existant entre boni pour enfant et allocations familiales.

Ce point de l'article II du présent projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Article III
(Boni pour enfants)

Dans la version gouvernementale initiale, l'article III du projet de loi envisage une refonte de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfants.

Jusqu'à présent, le versement du boni pour enfant était lié exclusivement au versement des allocations familiales. Or, selon le projet gouvernemental initial, il y aurait désormais trois intervenants en la matière, à côté de l'Administration des contributions directes. Aussi, dans l'intérêt d'une plus grande cohérence, le projet gouvernemental propose une refonte complète de la loi du 21 décembre 2007, afin de regrouper en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives au boni pour enfant. La structure fondamentale de loi précitée serait néanmoins maintenue.

- Tout d'abord, l'article III du projet de loi initial envisage de réécrire l'article 1^{er} de la loi concernant le boni pour enfants en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires du boni.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPf) dans l'article 1^{er} de la loi concernant le boni pour enfant, seule la référence au nouvel article 269 du Code de la sécurité sociale sera modifiée. Seront concernés au niveau de la CNPF, les enfants de moins de 18 ans et les élèves du secondaire et du secondaire technique qui continuent à bénéficier des allocations familiales jusqu'à 27 ans. Comme par le passé, la CNPF continue à verser le boni pour ces enfants.

Puis, le nouvel article 1^{er} stipule que suite à l'abrogation des allocations familiales pour étudiants de l'enseignement supérieur, le boni pour enfant sera lié dorénavant au versement des aides financières de l'Etat pour études supérieures et relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Enfin, le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat à ce titre recevra pareillement le boni pour enfant avec le paiement de cette aide.

- Ensuite, la version initiale de l'article III de la loi en projet prévoit de modifier l'article 2 de la loi concernant le boni pour enfants en adaptant, à l'instar du point c) du point 2° de l'article II du présent projet, le montant du boni à 922,56 euros par an.

Par ailleurs, le nouveau libellé de l'article 2 fait la différence entre les 3 intervenants versant le boni pour enfant en précisant les conditions du paiement du boni.

- Quant à l'article 3 de la loi concernant le boni pour enfants, ce dernier n'est que légèrement modifié par la loi en projet. En effet, la Caisse nationale des prestations familiales est remplacée par l'administration ou l'institution chargée du paiement du boni pour enfant.

- A l'article 4 de la loi concernant le boni pour enfants, l'article III du projet de loi sous rubrique réadapte les références en fonction de la nouvelle codification effectuée par le Code de la sécurité sociale.

- L'article 5 de la loi concernant le boni pour enfants complète l'article 330 du Code de la sécurité sociale portant sur la compétence *ratione materiae* de la Caisse nationale des prestations familiales.

- L'article 6 de la loi concernant le boni pour enfants n'est pas modifié par l'article III du projet de loi sous objet. Il convient néanmoins de noter qu'un nouveau projet de règlement précisera les conditions et les délais de paiement des différents intervenants versant le boni pour enfant.

- Finalement, l'article 7 de la loi concernant le boni pour enfants est complété par le présent projet de loi en ce que désormais les données des différents intervenants octroyant le boni et de l'Administration des contributions directes seront centralisées dans une banque de données auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

Aussi la banque de données commune ayant pour objet la coordination de la gestion du boni enfants et de la modération d'impôt est-elle étendue au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Service national de la jeunesse qui assureront le paiement du boni pour enfant en faveur des jeunes bénéficiant d'une aide financière.

En raison de la multiplication des organismes payeurs du boni, la coordination doit porter également sur la prévention des cumuls éventuels entre les différentes prestations et aides entrant en ligne de compte.

L'article 7 précise également quelles données seront à inscrire dans cette banque de données. Pour les étudiants relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la banque de données sert également à assurer la coassurance des étudiants en matière de sécurité sociale (voir ci-après article point 1° de l'article V de la loi en projet).

En ce qui concerne les modifications prévues par l'article III du présent projet au sujet de la loi concernant le boni pour enfants, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une solution alternative à une refonte des articles en question consisterait à intégrer le boni pour enfants dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, en portant le seuil des aides de 12.000 à 13.000 euros. Pour la Haute Corporation, une telle modification contribuerait par ailleurs à la simplification administrative.

Si la Chambre des Députés acceptait de suivre le Conseil d'Etat, l'article 1er deviendrait sans objet. En effet, comme les étudiants bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures n'auront plus droit aux allocations familiales, la formulation actuelle de l'article 1er de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne les rendra plus éligibles au boni pour enfant.

Dans la même optique, la Haute Corporation estime que l'article 2 deviendrait également sans objet, à moins que la Chambre des Députés ne souhaite préciser que le montant exact du boni est de 922,56 euros et non pas de 922,50 euros.

Quant aux articles 3 et 4 de la loi relative au boni pour enfant, les membres du Conseil d'Etat constatent qu'ils reprennent et élargissent la disposition actuelle. Un élargissement n'est pas indiqué si la Chambre des Députés suit les propositions du Conseil d'Etat.

Ensuite, comme l'article 5 de la loi concernant le boni pour enfant est une disposition modificative du Code de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat estime que son libellé devrait être repris à l'article V de la loi en projet, dont il constituerait le point 6° (5° selon le Conseil d'Etat). D'un point de vue rédactionnel, la Haute Corporation est d'avis que le libellé n'est pas correct et devrait se lire comme suit :

« 5° L'article 330 est complété à la suite des termes « prestations familiales » par les termes « ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales ». »

L'article 6 resterait inchangé.

Enfin, en ce qui concerne l'article 7 de la loi relative au boni pour enfants, article autorisant la création d'une banque de données commune entre 5 administrations et ministères, le Conseil d'Etat partage le souci des auteurs du projet de loi visant à simplifier la gestion des dossiers et à éviter des cumuls au niveau des bénéficiaires. Il aurait néanmoins souhaité disposer de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données avant de se prononcer sur la portée de cette disposition.

Echange de vues

- Il ressort d'une estimation *ad hoc* établie par l'Inspection générale des Finances que l'économie nette résultant des principales mesures prévues, y compris de la suppression du boni pour enfant pour les étudiants ainsi que pour les volontaires résidant au Luxembourg et de son intégration aux aides pour études supérieures et aux aides pour volontaires, s'élèverait à 35.662.427 euros par an, avec un nombre de 7.910 étudiants et de 100 volontaires demandeurs.

- La Commission insiste pour que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données soit encore sollicité au sujet des dispositions relatives à la banque de données.

En définitive, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires.

En ce qui concerne les articles 1^{er} à 4 tels qu'initialement prévus par le projet de loi, la commission suit la démarche préconisée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où ces articles sont désormais sans objet. La Commission propose par contre de maintenir à cet endroit la modification de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2007, tout en adoptant la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il s'agit de fait de mettre à jour le texte de l'article 5 actuellement en vigueur, suite à l'introduction de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. L'article 6 reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur. Enfin, suite à l'intégration du boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il y a lieu de modifier en conséquence le libellé de l'article 7.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose par conséquent de libeller l'article III comme suit :

« Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit :

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes « prestations familiales » par les termes « ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales ». »

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend :

1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant ~~du boni de l'aide~~ versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant ~~du boni~~ de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD. » »

Article IV

(Service volontaire des jeunes)

L'article IV prévoit un nouveau libellé à l'endroit du paragraphe 6 de l'article 6 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

Actuellement, le paragraphe 6 de la loi précitée prévoit le maintien du bénéfice des allocations familiales au profit des volontaires jusqu'à l'âge de 27 ans. Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi prévoit d'accorder aux volontaires, en lieu et place des allocations familiales, une aide financière dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Cependant, dans la mesure où le montant de l'aide n'est pas déterminé par la loi, le Conseil d'Etat est d'avis que ce dispositif ne répond pas aux prescriptions des articles 99 et 103 de la Constitution, qui subordonnent à la loi formelle respectivement l'établissement de charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et l'attribution de gratifications. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au dispositif proposé. Le texte de loi doit obligatoirement prévoir un montant. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de retenir le montant de 41 euros par mois envisagé au projet de règlement afférent. Dès lors, l'article IV de la loi en projet aura, sous le bénéfice de différentes adaptations formelles, la teneur suivante :

« **Art. IV.-** L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit :

« (6) L'Etat verse une aide financière mensuelle de 41 euros aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans, qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg. » »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie en principe aux observations du Conseil d'Etat. Or, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 modifie le libellé de l'article 1^{er} dudit règlement, article qui fixe les montants des aides versées aux volontaires et qui arrête que « *Les montants ci-dessus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.* ». Le montant de 41 euros proposé dans le règlement grand-ducal est donc un montant indexé qui correspond actuellement à la somme de 287 euros.

La Commission se rallie aussi à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'attribution du boni pour enfant et fait sienne la proposition de la Haute Corporation d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures. Le corollaire à cette mesure consiste en l'intégration du boni pour enfant dans les aides mensuelles versées aux volontaires. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 devra donc être amendé en conséquence. Le montant de l'aide financière devra être de 52 euros indice 100.

Il est proposé de fixer le seuil maximal dans la loi étant donné que les modalités d'attribution, notamment quant à une différenciation entre volontaires résidents au Luxembourg qui partent à l'étranger et volontaires non résidents qui viennent au Luxembourg, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le montant maximal de 800 euros résulte de la multiplication par deux du montant de 361,88 euros, arrondi au centième supérieur. Le montant de 361,88 euros résulte du montant moyen par enfant tel que calculé par la Caisse nationale des prestations familiales, à savoir 4.342,56 euros/an. Ce montant inclut le boni pour enfant.

La condition de résidence légale d'un an au moins au Luxembourg permet d'éviter que des volontaires venus de l'étranger puissent réclamer l'aide financière.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose donc de donner la teneur suivante à l'article sous rubrique :

« Art. IV. L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit :

« (6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois. »

Article V
(Modification du Code de la sécurité sociale)

L'article V porte sur les modifications envisagées à l'endroit du Code de la sécurité sociale. Cet article de la loi en projet est subdivisé en 5 points.

- **Le point 1° de l'article V** du présent projet de loi entend modifier l'alinéa 1, numéro 3) de l'article 7 du Code de la sécurité sociale.

La modification proposée a pour but d'assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes lorsqu'ils poursuivent des études supérieures, au même titre que cette couverture était assurée antérieurement par le paiement des allocations familiales. Selon les auteurs du projet de loi, le lien avec la sécurité sociale se fera, pour des raisons pratiques, par le biais du boni pour enfant dont le paiement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sera enregistré sans retard dans la base de données commune gérée par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

D'après le Conseil d'Etat, la modification de l'article 7 du Code de la sécurité sociale s'impose alors que le bénéfice de la coassurance en matière d'assurance maladie est subordonné au bénéfice ou à l'attribution d'allocations familiales. Alors qu'il n'est pas envisagé de restreindre le cercle des bénéficiaires de la coassurance, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi proposent de remplacer à l'endroit de l'article 7, alinéa 1 sous 3) la référence aux allocations familiales par une référence au boni pour enfants. Ce faisant, le Conseil d'Etat est d'avis que les auteurs oublient de traiter le cas des enfants recueillis de façon durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, envisagé sous le point 4) de l'article 7 du Code de la sécurité sociale.

Alors que l'assuré principal n'est plus attributaire du boni pour enfants en cas d'études, cette prestation ne constitue pas le lien entre l'assuré principal et l'enfant. Dans l'état actuel de la législation, le seul dénominateur commun est constitué par la modération d'impôts au sens des articles 122 et 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de s'y référer.

La Haute Corporation propose ainsi de redresser le point 1° de l'article V du présent projet de loi comme suit :

« A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante :

« 3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. » »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- **Le point 2° de l'article V** du présent projet de loi entend modifier l'alinéa 3 de l'article 271 du Code de la sécurité sociale en précisant que les allocations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de 27 ans pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études.

Le basculement des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans et poursuivant des études supérieures ou universitaires du régime des prestations familiales vers un système d'aides financières réformé a pour effet de recentrer le maintien du droit aux prestations familiales sur les situations nées pendant la minorité. La décision de suivre des études supérieures ou universitaires conduit, quant à elle, à une situation nouvelle née, sauf de rares exceptions, à l'âge adulte, de sorte qu'une aide financière personnelle axée sur l'étudiant en tant qu'individu adulte est nettement plus appropriée à son égard.

Le système d'aides financières couvrira en plus toute une série d'études spécifiques qui ne sont pas des études supérieures. A cet effet, le ministère de l'Education nationale fournira les informations nécessaires au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. D'autre part, les jeunes en service volontaire recevront désormais une aide financière de la part du Service national de la jeunesse.

Dans le cadre d'une réforme aussi fondamentale, le maintien du droit aux prestations familiales peut se limiter dorénavant aux seules études secondaires et secondaires techniques entamées pendant la minorité et qui ne sont clôturées qu'après l'atteinte de la majorité. Le principe inhérent à cette limitation rejoint celui qui détermine le droit des handicapés adultes, limité aux handicaps résultant d'une affection survenue pendant la minorité.

Cette réorganisation permet de simplifier très largement le paragraphe 3 de l'article 271 du Code de la sécurité sociale, tout comme elle entraîne une large simplification au niveau administratif. Afin d'écartier des problèmes d'interprétation dans le cadre des droits des bénéficiaires non résidents, il est indispensable de définir également les critères suivant lesquels les études non luxembourgeoises comparables sont susceptibles d'entraîner les mêmes droits. A ce sujet, il convient de prendre en considération le fait que dans le cadre des règlements communautaires en particulier, les apprentis soumis à une assurance obligatoire en matière de sécurité sociale peuvent, le cas échéant, être considérés comme des travailleurs et non plus comme des élèves à charge de leurs parents. Dans cette hypothèse, ils n'ouvrent plus droit aux prestations familiales sur base des règlements communautaires.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat suggère de supprimer sous le point 2° de l'article V du projet de loi sous objet le chiffre « 3. » précédant les termes « *Le droit aux allocations familiales* », étant donné que les alinéas ne sont pas précédés d'un numéro.

Quant au fond, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de ses considérations générales (cf. le point III « Avis du Conseil d'Etat » du présent rapport), de remplacer l'âge de « *vingt-sept ans* » par l'âge de « *vingt-et-un ans* ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose de maintenir le droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire

technique qui se consacrent à titre principal à leurs études. En effet, plus de 1.500 élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique sont âgés entre 21 et 27 ans. Il y a surtout lieu de tenir compte des décrocheurs scolaires qui décident de reprendre leurs études secondaires ou secondaires techniques après avoir dépassé l'âge de 21 ans. Il est toutefois prévu de dresser un bilan et de soumettre cette disposition à une évaluation au bout d'un an, une fois que les services compétents disposeront de données statistiques précises au sujet des élèves en question.

D'un point de vue formel, la Commission se rallie toutefois à l'observation du Conseil d'Etat concernant la nécessité de supprimer le chiffre « 3. » au début du nouveau libellé de l'alinéa 3 de l'article 271.

- **Le point 3° de l'article V** du projet de loi vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 276 du Code de la sécurité sociale en stipulant que la cessation du droit aux prestations familiales au moment de la clôture des études secondaires ou secondaires techniques entraîne ipso facto la cessation du droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, le droit afférent est rattaché à l'année académique démarrant avec la nouvelle rentrée, prise en charge au niveau des aides financières, et non à la dernière année d'études secondaires. Le deuxième paragraphe de l'article 276 du Code de la sécurité sociale est adapté en conséquence.

Cette modification du Code de la sécurité sociale n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications telle que proposée par le projet gouvernemental.

- La modification de l'alinéa 3 de l'article 309 par le biais du **point 4° de l'article V** du projet de loi sous rubrique a pour but de créer une base légale générale pour la communication systématique, sous format électronique, des renseignements dont la Caisse nationale des prestations familiales a besoin pour la gestion de ses dossiers. La communication de données électroniques représente une étape incontournable dans la simplification administrative, sachant qu'elle doit être réalisée dans le plus strict respect de la protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens.

Dans le contexte des allocations familiales versées aux élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la communication directe des inscriptions sous forme de fichiers facilite très largement les démarches administratives normalement imposées aux citoyens puisque ceux-ci n'ont plus besoin de produire des justificatifs. Elle facilite en outre le travail administratif tant au niveau des écoles qui n'ont pas besoin de fournir des certificats pour les besoins des allocations familiales, qu'au niveau de la caisse qui peut traiter automatiquement les fichiers reçus.

Cette modification du Code de la sécurité sociale est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications dans la teneur gouvernementale proposée.

- Comme l'alinéa 5 de l'article 315 du Code de la sécurité sociale s'applique également au boni pour enfants (voir art. 4 sub article III) et qu'une jurisprudence récente mais constante interprète très largement les dispositions actuelles de sorte qu'en cas de demande en remboursement d'un montant perçu à tort, la Caisse nationale des prestations familiales se voit désormais obligée de contacter le débiteur et de le convoquer spécialement avant de pouvoir prendre une décision attaquable, ce qui fait double emploi avec la procédure

administrative normale accordant la possibilité de former opposition contre toute décision présidentielle.

Une telle double voie demanderait la mise en place d'une structure importante au regard des nombreux montants à rembourser, requérant le recrutement de ressources humaines supplémentaires, alors qu'elle a pour seul effet d'étendre d'une façon injustifiée et disproportionnée les périodes de récupération voire de permettre aux débiteurs de mauvaise foi de s'esquiver.

C'est pourquoi le **point 5° de l'article V** du projet de loi sous objet se propose de clarifier cette procédure en rétablissant le juste rapport entre la protection du débiteur et les droits légitimes du créancier.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat exprime de sérieux doutes sur la pertinence de la modification prévue sous le point 5° de l'article V précité, envisagée en dehors du contexte de l'objet du présent projet loi. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose la suppression de ce point.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se prononce néanmoins pour le maintien du point 5° de l'article V. En effet, chaque recours contre une demande en remboursement est censé, selon l'application que les juges font des dispositions en question, engendrer deux procédures parallèles. Vu qu'en moyenne 500 indus sont constatés chaque mois, dont une part importante est due à des abandons d'études, la CNPF ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour s'y conformer. Il en résulte que de nombreux indus ne peuvent pas être récupérés. Le texte actuel et son application littérale par les juges ont dès lors pour seul effet d'alourdir outre mesure la procédure de recouvrement au détriment de la CNPF et d'encourager de cette façon les débiteurs de mauvaise foi. Pourtant, la procédure pré-contentieuse normale offre toutes les garanties de protection du citoyen, d'où la proposition de considérer le débiteur ayant formé opposition comme ayant été entendu conformément à l'article 315 alinéa 5.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat tient encore à observer que dans l'annonce des modifications, les auteurs devraient respecter les règles de la légistique en faisant à chaque fois précéder l'alinéa par l'article à modifier, selon le modèle suivant :

« A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit : ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à cette observation.

Article VI (Entrée en vigueur)

Cet article entend introduire une dérogation permettant aux diplômés de l'année académique 2009/2010 de bénéficier d'une prime d'encouragement.

Afin de tenir compte de ses considérations générales (cf. le point III « Avis du Conseil d'Etat » du présent rapport), le Conseil d'Etat propose de reporter la date envisagée pour le maintien de la prime d'encouragement du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2012.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se prononce néanmoins pour le maintien du délai du 31 décembre 2010 pour l'introduction d'une demande en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement. De fait, l'abrogation des primes d'encouragement constitue aussi une mesure d'économie. La date limite des demandes étant fixée au 31 décembre 2010, la mesure aura une incidence financière dès l'année budgétaire 2011.

Par ailleurs, d'un point de vue formel, le Conseil d'Etat signale que le début du dernier alinéa de l'article VI de la loi en projet serait à libeller comme suit :

« *Les dispositions des articles III et V, 1° et 2° sont ...* »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

*

Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements parlementaires tels que présentés au fil du développement qui précède sont adoptés par la Commission avec 5 voix pour et 3 abstentions (M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur et M. Félix Braz). Une lettre d'amendements *ad hoc* sera transmise le jour même au Conseil d'Etat (cf. annexe).

*

Il est encore retenu que la Commission se verra mettre à disposition le nouvel avant-projet de règlement grand-ducal prévu en exécution du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 12 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

Annexe :

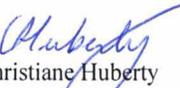
Lettre d'amendements du 5 juillet 2010 au sujet du projet de loi 6148



Luxembourg, le 5 juillet 2010

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications
 - aux Membres de la Conférence des Présidents
- Luxembourg, le 5 juillet 2010


Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6148 modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la sécurité sociale

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications lors de sa réunion du 5 juillet 2010.

Je joins en annexe, à titre d'information, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'article I, point 3°

La Commission reprend dans ses grandes lignes la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet du point 3° de l'article I. Toutefois, il y a lieu d'adapter les montants figurant aux paragraphes 1 et 3 du nouveau libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, si bien que le point 3° de l'article I se lit désormais comme suit :

« 3° L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~16.700~~ **17.700** euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~12.000~~ **13.000** euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. »»

Commentaire

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet de l'article III du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'adapter en conséquence le montant de base et le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier par année académique.

Ainsi, le seuil du montant de base est porté de 12.000 euros à 13.000 euros.

En conséquence, le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique passe de 16.700 euros à 17.700 euros. Ce montant maximal tient compte du nouveau montant de base de 13.000 euros qui peut être majoré par les frais d'inscription à hauteur de 3.700 euros par année académique et par une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique pour un étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

*

Amendement 2 concernant l'article II, point 1°

La Commission propose de remplacer les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par les dispositions suivantes :

1° ~~L'article 122 est modifié comme suit :~~

- a) ~~A l'alinéa 2, l'expression « la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant » est remplacée par « la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études~~

~~supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes».~~

b) ~~L'alinéa 2 est complété *in fine* par « ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année ».~~

c) ~~A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.~~

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit :

« Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires. »

Commentaire

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer le boni enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires. Il est toutefois nécessaire d'ajouter l'alinéa 2a à l'article 122 L.I.R. afin que cette modification n'ait pas de répercussions sur les autres dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

*

Amendement 3 concernant l'article III

La Commission propose de libeller l'article III comme suit :

« Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit :

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes « prestations familiales » par les termes « ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales ».

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du

droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend :

1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant ~~du boni de l'aide~~ versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant ~~du boni~~ de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD. » »

Commentaire

Suite à l'intégration du boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il y a lieu de modifier en conséquence le libellé de l'article 7.

En ce qui concerne les articles 1^{er} à 4 tels qu'initialement prévus par le projet de loi, la Commission suit la démarche préconisée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où ces articles sont désormais sans objet. La Commission propose par contre de maintenir à cet endroit la modification de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2007, tout en adoptant la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il s'agit de fait de mettre à jour le texte de l'article 5 actuellement en vigueur, suite à l'introduction de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. L'article 6 reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur.

*

Amendement 4 concernant l'article IV

La Commission propose de donner la teneur suivante à l'article sous rubrique :

« **Art.IV.-** L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit :

« (6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois ».

Commentaire

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au libellé initial de l'article sous rubrique. En effet, étant donné que le montant de l'aide qui est versée, en lieu et place des allocations familiales, aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et résidant au Luxembourg n'est pas déterminé par la loi, le dispositif tel que proposé dans le projet de loi ne répond pas aux prescriptions des articles 99 et 103 de la Constitution, qui subordonnent à la loi formelle respectivement l'établissement de charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et l'attribution de gratifications. Le texte de loi doit donc prévoir un montant. La Haute Corporation a proposé, dans son avis susmentionné, de retenir le montant de 41 euros par mois, tel qu'il est envisagé dans le projet de règlement afférent et elle a fait une proposition de texte en ce sens.

La Commission se rallie en principe aux observations du Conseil d'Etat. Or, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 modifie le libellé de l'article 1^{er} dudit règlement, article qui fixe les montants des aides versées aux volontaires et qui arrête que « Les montants ci-dessus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat. ». Le montant de 41 euros proposé dans le règlement grand-ducal est donc un montant indexé qui correspond actuellement à la somme de 287 euros.

La Commission se rallie aussi à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'attribution du boni pour enfant et fait sienne la proposition de la Haute Corporation d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures. Le corollaire à cette mesure consiste en l'intégration du boni pour enfant dans les aides mensuelles versées aux volontaires. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 devra donc être amendé en conséquence. Le montant de l'aide financière devra être de 52 euros indice 100.

Il est proposé de fixer le seuil maximal dans la loi étant donné que les modalités d'attribution, notamment quant à une différenciation entre volontaires résidents au Luxembourg qui partent à l'étranger et volontaires non résidents qui viennent au Luxembourg, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le montant maximal de 800 euros résulte de la multiplication par deux du montant de 361,88 euros, arrondi au centième supérieur. Le montant de 361,88 euros résulte du montant moyen par enfant tel que calculé par la Caisse nationale des prestations familiales, à savoir 4.342,56 euros /an. Ce montant inclut le boni pour enfant.

La condition de résidence légale d'un an au moins au Luxembourg permet d'éviter que des volontaires venus de l'étranger puissent réclamer l'aide financière.

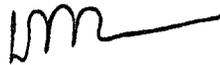
*

Compte tenu de l'urgence du projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet de loi puisse être évacué encore au mois de juillet, avant le début des vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la sécurité sociale (~~Livre IV – prestations familiales~~)

Chapitre 1^{er}.- Aides financières de l'Etat pour études supérieures

Art. 1. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° L'article 1 est modifié comme suit :

~~a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase « et de primes d'encouragement » est abrogée.~~

a) Au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase « et de primes d'encouragement » est abrogée ; la virgule précédant les termes « de subventions d'intérêts » est remplacée par le terme « et ».

~~b) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante : « Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit :~~

~~a. être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel l'établissement a son siège comme relevant de son système d'enseignement supérieur ;~~

~~b. suivre un cycle d'études reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. »~~

b) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« 3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur. »

c) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante : « A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'éducation Education nationale et la formation Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger. »

~~2° A l'article 2, le point b) est remplacé par la disposition suivante : « être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ; ou~~
~~— séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent ; ou~~
~~— avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée. »~~

2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point a) prend la teneur suivante :

« a) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou »

b) Le point b) est remplacé par la disposition suivante :

« b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent. »

c) Au point d) les termes « ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée – CE » sont insérés à la suite des termes « pendant 5 ans au moins ».

~~3° A l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts est fixé à 16.700€ par année académique ; le montant peut être ajusté par règlement grand ducal, sans pour autant dépasser le seuil 33.400€ par année académique. »~~

3° L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. - Montant de l'aide financière

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~46.700~~ 17.700 euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~42.000~~ 13.000 euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. »

4° L'article 4 est modifié comme suit :

~~a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant. »~~

~~b) le paragraphe 2 est abrogé.~~

~~c) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante : « Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant est prise en compte est fixée par règlement grand-ducal. »~~

~~d) le paragraphe 4 est abrogé.~~

4° L'article 4 prend la teneur suivante :

Art. 4. - Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.

3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant ; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse ; le montant du prêt avec charge d'intérêt

b) L'alinéa 2 est complété *in fine* par « ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année ».

e) A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit :

« Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires. »

2° A l'article 123, alinéa 3, l'expression « continuant à avoir droit aux allocations familiales, » est supprimée.

Chapitre 3.- Boni pour enfant

~~Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est remplacée par les dispositions suivantes :~~

~~« Art. 1er. Il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour :~~

~~1) L'enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 269 du Code de la sécurité sociale.~~

~~2) L'étudiant âgé de plus de dix huit ans et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.~~

~~3) Le volontaire âgé de plus de dix huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière prévue au point (6) de l'article 6 de la loi précitée.~~

~~Art. 2. Le boni pour enfant est fixé à 922,56 euros par an.~~

~~1) Pour l'enfant visé à l'article 1^{er}, point 1 ci avant, le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 273, alinéa 2 et 5, ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 273, alinéa 3 première phrase du Code de la sécurité sociale, ensemble avec le paiement des allocations familiales.~~

ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.

6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus. »

5° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. ».

b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante : « L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de quatre ans. ».

c) Au paragraphe 3, le premier tiret est abrogé.

d) Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.

e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4.

6° ~~L'article 6 est modifié comme suit : A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante :~~

~~a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique ; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique. »~~

7° ~~A l'article 9, paragraphe 2, la partie de phrase les termes « et de primes » est abrogée sont supprimés.~~

Chapitre 2.- Impôt sur le revenu

Art. II. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° ~~L'article 122 est modifié comme suit :~~

~~a) A l'alinéa 2, l'expression « la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant » est remplacée par « la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ».~~

~~La Caisse nationale des prestations familiales verse le boni pour enfant au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les dispositions de la présente loi et des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.~~

~~2) Pour l'étudiant visé à l'article 1^{er}, point 2 ci avant, le montant du boni pour enfant est octroyé ensemble avec l'aide financière de l'Etat pour études supérieures par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus.~~

~~3) Pour le volontaire visé au point 3 de l'article 1^{er} ci avant, le Service national de la jeunesse verse jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus le boni pour enfant ensemble avec les aides qu'il octroie.~~

~~Art. 3. Toute réclamation auprès de l'administration ou institution chargée du paiement, relative à l'ouverture du droit ou au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement.~~

~~Art. 4. En ce qui concerne l'octroi du boni pour enfant versé ensemble avec les allocations familiales, sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 255 alinéa 5, 256, 258 alinéas 1 et 2, 309 alinéas 2 à 3, 311, 312 paragraphe 1, 314 applicable aux prestations visées par l'art. 272, 315, 316 première phrase, 317, 318, 429, 430 alinéa 1^{er}, 441 alinéas 1 et 2, 437, 447, 448.~~

~~Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété par le bout de phrase « ainsi que du boni pour enfant payé ensemble avec les allocations familiales ».~~

~~Art. 6. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la présente loi.~~

~~Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.~~

~~Cette banque de données comprend :~~

~~1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;~~

~~2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;~~

~~3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;~~

~~4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) le nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD. »~~

Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit :

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes « prestations familiales » par les termes « ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales ».

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend :

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPFP) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant du boni de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD. »

Chapitre 4.- Service volontaire des jeunes

Art. IV. La loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifiée comme suit :

~~Le point (6) de l'article 6 est remplacé par la disposition suivante : « L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal. »~~

Art. IV.- L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit :

« (6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois ».

Chapitre 5.- Modification du Code de la sécurité sociale

Art. V.- Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

~~1° L'alinéa 1 numéro 3) de l'article 7 a la teneur suivante : « aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal ouvrant le droit au boni pour enfant pour autant qu'ils ne sont pas assurés personnellement ; ».~~

1° A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante :

« 3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. »

~~2° L'alinéa 3 de l'article 274 A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit : « 3. Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilés aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions. »~~

3° ~~L'alinéa 2 de l'article 276~~ A l'article 276, l'alinéa 2 est modifié comme suit : « Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou secondaires techniques sont clôturées. »

4° ~~L'alinéa 3 de l'article 309~~ A l'article 309, l'alinéa 3 est modifié comme suit : « Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse nationale des prestations familiales, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental. »

5° ~~L'alinéa 5 de l'article 315~~ A l'article 315, l'alinéa 5 est modifié comme suit : « Une décision attaquant devant les juridictions sociales conformément à l'alinéa 2 de l'art. 318 du Code de la sécurité sociale concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée. L'opposition visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 318 du Code de la sécurité sociale vaut audition de l'intéressé. »

Chapitre 6.- Entrée en vigueur

Art. VI. Les dispositions de l'article I sont applicables à partir de l'année académique 2010/2011. Par dérogation aux dispositions de l'article I, 1° a, le dépôt d'un dossier en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dispositions de l'article II sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011.

Les dispositions ~~de l'article~~ des articles III et V, 1° et 2° sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2010.